

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 7 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative aux jurys de la Communauté française compétents pour l'enseignement secondaire", a donné le 17 mai 1999 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française contient deux types de dispositions. Les unes touchent à l'organisation, la reconnaissance et le subventionnement de l'enseignement et, en ce sens, doivent être réglées par décret.

Les autres règlent des questions d'ordre secondaire ou de détail et traitent, par exemple, des droits pour frais administratifs qui doivent être acquittés au moment de l'inscription ou de l'obtention du diplôme.

Il appartient à l'auteur du projet de faire la distinction entre ces dispositions qui doivent figurer, les unes dans le projet d'arrêté, les autres dans un projet de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS